

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-1043/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de Maître Fulgence HABİYAREMYE agissant au nom et pour le compte de la société DE SIMONE BURKINA FASO SA avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché de construction de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de Maître Fulgence HABİYAREMYE agissant au nom et pour le compte de la société DE SIMONE BURKINA FASO SA par lettre en date du 10 décembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P Armand GUISSOU et Me Fulgence ABIYAREMIGE, respectivement Directeur pays et conseil de DE SIMONE BURKINA FASO SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUIYA, Souleymane BANDE, Ladji COULIBALY et Roland GNAMOU respectivement DMP, DAFC, assistant DMP et stagiaire en passation de marché de ACOMOD BURKINA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de Maître Fulgence HABİYAREMYE agissant au nom et pour le compte de la société DE SIMONE BURKINA FASO SA avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché de construction de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de Maître Fulgence HABİYAREMYE agissant au nom et pour le compte de la société DE SIMONE BURKINA FASO SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que par Arrêté n 2011-418/MEF/SG/DGMP du 09 décembre 2011, une partie dudit marché a été mis en régie ; que le 10 mars 2017, un PV de constat de main levée de réserves avant la réception définitive a indiqué la levée de toutes les réserves constatées lors de la réception provisoire du lot 01 tandis

que pour le lot 02, il a été constaté la levée de toutes les réserves relevées lors de la pré-réception technique ; que cependant, elle peine à obtenir la réception des travaux pour le lot 02 malgré les relances auprès de ACOMOD-BURKINA ; que cette situation lui cause un préjudice énorme dans la mesure où il ne peut entamer aucune procédure de paiement pour le marché ; que ACOMOD-BURKINA est la seule structure compétente pour organiser la réception provisoire et définitive des travaux mais les parties ne parviennent pas à s'accorder sur lesdites réceptions

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation dans le cadre de l'exécution du marché de construction de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02) afin d'obtenir la réception des travaux en vue d'entamer la procédure de paiement pour le marché ;

considérant que l'autorité contractante soutient que la réception des marchés sus visés nécessite la signature préalable d'un avenant ; que pour y parvenir, elle a entrepris des démarches auprès du Ministère de l'économie, des finances et du développement afin d'être autoriser à titre exceptionnel la signature dudit avenant; qu'il s'engage à entreprendre les diligences nécessaires afin d'aboutir la signature de l'avenant et par ricochet la réception des travaux objet du marché suscité ;

considérant que le requérant prend acte de l'engagement de l'autorité contractante;

considérant que l'ORD encourage les parties à une conciliation dans le cadre de cette affaire conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de Maître Fulgence HABİYAREMYE agissant au nom et pour le compte de la société DE SIMONE BURKINA FASO SA est recevable;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre Maître Fulgence HABİYAREMYE agissant au nom et pour le compte de la société DE SIMONE BURKINA FASO SA avec ACOMOD**

**BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché de construction de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 27 décembre 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**